

Certifié Conforme à l'original  
fait à La Courneuve,  
le 1/5/2017, le  
Greut - Labor Madi  
Madi

**2 X M**

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 €  
Siège social : 2, rue Lucienne 93120 La Courneuve  
RCS BOBIGNY 509 266 789  
(08 B 07435)

**S T A T U T S****REFONDUS**

LE 01.05.2017

**TITRE PREMIER.****FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – DUREE – SIEGE**

Il existe entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, et la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> Août 2003

Et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, dénommées aux présents statuts « la loi ».

Les articles ci-après énoncés étant ceux de la loi 66537 du 24.7.1966

**ARTICLE II – OBJET :**

La société a pour objet le commerce de Café, Restaurant, Brasserie

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou les immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**ARTICLE III – DENOMINATION :**

La société a pour dénomination 2 XM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales sarl et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE IV – DUREE.**

La durée de la société est fixée jusqu'au 3.12.2107

Sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

**ARTICLE V – SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé : 2, rue Lucienne 93120 La Courneuve

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

L M 9/17

**TITRE DEUXIEME****APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS****ARTICLE VI – APPORTS**

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société :

La somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €)

**ARTICLE VII – PARTS SOCIALES**

Le capital social, ainsi fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) est divisé en CENT (100) parts de TRENTE EUROS (30 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et droits respectifs, savoir :

Madame Malika MADI MANSOURI ..... 50 parts

Monsieur Larbi MADI..... 50 parts

Ensemble ..... 100 parts

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales sont souscrites par les associés et intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

**ARTICLE VIII – CHANGEMENT DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par l'article XVII ci-après

**ARTICLE IX – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

**ARTICLE X – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :****I – CESSIONS****a) Forme de la cession :**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de la cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après dépôt au greffe du tribunal de commerce

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après dépôt au greffe du tribunal de commerce.

L M    MM

b) Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants :

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

c) Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE :

a) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article XI des présents statuts.

L M M M

b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

**ARTICLE XI – PROPRIETE DES PARTS – DROITS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES.**

a) Indivisibilité :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivision le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

b) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

c) Nantissement :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article X des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

d) Information des associés :

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à 2 €

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article XVII ci-après des présents statuts.

L M 01/11

## e) Responsabilité des associés :

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserves des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

## f) Décès et incapacité des associés :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé

**ARTICLE XII – COMPTES COURANTS :**

Les associés peuvent avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant dans la caisse sociale les sommes nécessaires à la société.

Les conditions de versement, de retrait et d'intérêt sont fixées par décision ordinaire des associés.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

**TITRE TROISIEME :****ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****ARTICLE XIII – NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE :**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Monsieur Larbi MADI

Est gérant de la société pour une durée indéterminée à compter du 01.05.2017

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants ont seuls ensemble ou séparément, la signature sociale et chacun d'eux ; en cas de pluralité de gérants exerce les pouvoirs attachés à la fonction.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Les gérants doivent donner tous leurs soins aux affaires sociales

**ARTICLE XIV : DUREE DES FONCTIONS :**

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui les nomme.

Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement à son remplacement par une décision prise à la majorité du capital social.

A cet effet, elle est consultée d'urgence :

En cas de démission du gérant :

par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,

sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnations du gérant :

L M OJA

Mise à jour des statuts au 1<sup>er</sup> mai 2017

Par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit ci-dessus.

#### **ARTICLE XV REMUNERATION DE LA GERANCE :**

Le gérant perçoit des appointements fixes ou proportionnels fixés par la collectivité des associés, en rémunération de sa responsabilité et de ses fonctions.

Le gérant a droit en outre au remboursement sur états justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation, ou bien perçoit une indemnité forfaitaire fixée par les associés en fonction des besoins

#### **ARTICLE XVI – RESPONSABILITE DES GERANTS :**

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant et d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

### **TITRE QUATRIEME**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE XVII – FORMES ET VALIDITE DES DECISIONS**

##### A) MODALITES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, ainsi que celles sous mises aux associés à l'initiative d'un commissaire aux comptes, d'associés, ou d'un mandataire désigné par justice résulteront de la réunion d'une assemblée.

Toutes autres décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés.

##### B) ASSEMBLEES

###### Convocations :

Les assemblées d'associés sont convoqués par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir le lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département.

Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

###### Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve de questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à

L M 07/11

l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### Réunion – Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### C) CONSULTATION ECRITE :

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit au paragraphe E ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### D) DECISIONS

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants et les descendants, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article XIII ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ou les relever de leurs fonctions, approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se

L M 

Mise à jour des statuts au 1<sup>er</sup> mai 2017

prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité des votes émis.

Décisions extraordinaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci

#### E) INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat et le bilan, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que tous documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### F) PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

L M J J

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **TITRE CINQUIEME**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants par décision collective ordinaire.

Les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes si à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés par décret dépassent deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours dudit exercice.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils ont entre les autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes annuels et du bilan, et de vérifier les livres et les valeurs de la société, et contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, et de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés, sur la situation financière et les comptes de la société, et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés ; ils présentent enfin à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

Ils sont fixés suivant les modalités déterminées par la loi.

## **TITRE SIXIEME**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES**

#### **ARTICLE XIX – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 Décembre

#### **ARTICLE XX – COMPTES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformes à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, les comptes de résultat et le bilan.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Il est également dressé les annexes au bilan prévues par la loi.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification l'assemblée générale ordinaire se prononce sur rapport de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

#### **ARTICLE XXI – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

LM MM

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées à la réserve légale, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'affectation.

Le solde est distribué aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices, reportées des exercices antérieurs ou reportées à nouveau

## **TITRE SEPTIEME**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE XXII – DISSOLUTION**

Arrivée du terme :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

-La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais la société doit faire savoir qu'elle est devenue une Eurl et tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder un délai maximal de six mois pour régularisation

-Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par l'article 68 de la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle sera dissoute.

#### **ARTICLE XXIII – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L M MM

**TITRE HUITIEME****DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE XXIV – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés, la gérance et la société, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

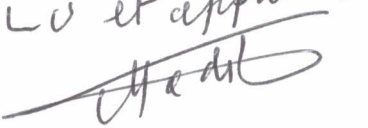
**ARTICLE XXV – TRANSFORMATION**

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société de toute autre forme admise par la loi et ce dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

La transformation ne pourra être effectuée qu'en respectant les dispositions de l'article 69 de la loi.

Sarl 2 X M

Mr MADI Larbi

Lu et approuvé  


Mme MADI Mansouri Malika

"Lu et approuvé"  
